

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 27/02/2019

PRESENTS: VERLAINE André, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Annick,
DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, WIAME
Mélanie, TOUSSAINT Joseph, CATINUS Nathalie, Conseillers communaux;
EVRARD Marc, Directeur général faisant fonction.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

EN SÉANCE PUBLIQUE

REGLEMENTS

(1) REGLEMENTS MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI) DU CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de Gesves comme suit:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à

chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal. En vue de favoriser la participation citoyenne, le Conseil se réunit en principe le 4ème mercredi de chaque mois à 19h30 et peut s'organiser dans les différents villages selon l'ordre du jour.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 20 du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour et le projet de procès-verbal de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de

vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis gratuitement par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 20 - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de ...* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 21 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 22 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le directeur général fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jours et heures auxquels ils lui feront visite.

Article 23 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 24 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Article 25 - La presse et tout habitant intéressé de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, la transmission se fait par voie électronique. En outre, toute personne intéressée peut, à sa demande, recevoir mensuellement par courrier séparé l'ordre du jour des réunions du Conseil communal moyennant paiement d'une redevance fixée à vingt euros par an.

Le délai utile dont question ci-avant ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 26 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 27 - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 28 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président. La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 29 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 30 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 31 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 32 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1 - Disposition générale

Article 33 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 34 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 35 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en n'octroyant pas la parole ou en la retirant au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au

tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 36 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 37 - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 38 - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 39 - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes.

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 40 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 41 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 42 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 43 - Sans préjudice de l'article 44, le vote est public.

Article 44 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 45 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 46 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 47 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 48 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes et le nom des membres du conseil qui ont voté en faveur de la proposition, qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 49 - Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non ».

L'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 50 - Pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois.

Tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 51 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 52 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 53 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément au chapitre 6 du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique, de même que les points inscrits conformément au chapitre 7 du présent règlement.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 87 et suivants du présent règlement.

Article 53 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération. Ceux-ci peuvent être déposés sur support écrit, dans les 48 heures, moyennant adéquation entre l'écrit et le discours, validée par le directeur général.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 54 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 21 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 55 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 56 - Il peut être créé des commissions, composées, chacune, d'un nombre de membres du conseil

communal à définir, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

Article 57 - Les commissions dont il est question à l'article 56 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 56 est assuré par un membre de la commission.

Article 58 - Les commissions dont il est question à l'article 56 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 59 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 56.

Article 60 - Les commissions dont il est question à l'article 56 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 61 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 56 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 62 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 63 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 64 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 65 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 66 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 31 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action

sociale soit présente.

Article 67 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale.

Article 68 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 69 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 68 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 70 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 71 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 72 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 73 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeler directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 16 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 74 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;

7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 75 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 76 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique, au début du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpelant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpelant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 77 - Il ne peut être développé qu'un max de 5 interpellations par séance du conseil communal. Au-delà, les interpellations sont reportées au conseil communal suivant. Le conseil peut décider de créer un groupe de travail composé de représentants du conseil et de citoyens et chargé de statuer sur le traitement des interpellations.

Article 78 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 6 fois au cours d'une période de douze mois.

Chapitre 7 – Le droit du citoyen de solliciter l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal

Article 79 - Un point peut être porté par le collège à l'ordre du jour du Conseil communal lorsque 75 citoyens âgés d'au moins 16 ans accomplis, domiciliés dans la commune, en font la demande.

Les conseillers communaux et les conseillers de l'action sociale ne disposent pas dudit droit.

Article 79bis - La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal doit être adressée par écrit au bourgmestre.

Elle contient:

- a. l'identité complète, l'adresse et la signature de tous les demandeurs;
- b. le nom et l'adresse de la personne de contact.

La demande contient les précisions suffisantes sur l'objet à porter à l'ordre du jour.

Elle est accompagnée de tout document nécessaire à sa bonne compréhension.

Article 79ter - La demande est reçue au moins quinze jours francs avant la séance du Conseil communal au cours de laquelle le demandeur souhaite la voir inscrite.

La demande reçue moins de quinze jours francs avant la séance du conseil est reportée au conseil suivant.

Article 80 - L'objet de la demande d'inscription doit être d'intérêt communal. Il ne peut en outre être relatif à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal du même jour.

Le Collège examine la conformité de la demande et décide de l'opportunité de la retenir lors de l'établissement de l'ordre du jour du Conseil.

Il écarte toute demande non conforme à la présente section (notamment quant aux délais, au sujet invoqué, etc.) et peut en outre refuser une demande lorsqu'elle porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé ou lorsqu'elle est de nature à porter préjudice à l'intérêt général.

Il en est de même des demandes qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui manqueraient de respect aux convictions religieuses ou philosophiques d'un ou plusieurs citoyens, ou qui avanceraient des propos à connotation raciste ou xénophobe.

De même, les demandes visant à obtenir exclusivement des renseignements statistiques ou n'apportant aucun élément nouveau par rapport à un débat ayant déjà eu lieu au Conseil communal et les questions relatives aux comptes, budgets, taxes et rétributions communales ne peuvent faire l'objet d'une inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil.

De manière générale, aucun sujet faisant l'objet d'une demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil ne peut aller à l'encontre des droits et libertés reconnus notamment par la Constitution, la Loi ou la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les demandes conformes sont présentées au Conseil communal à sa prochaine séance dans le respect des délais de convocation du Conseil communal.

Le représentant du groupe auteur de la demande et les chefs de groupes élus sont informés par écrit des suites de celle-ci.

Article 81 - L'examen d'un point inscrit dans le cadre des articles 79 et suivants se déroule en début de séance publique en présence de la personne de contact ou de son représentant. A défaut, le point n'est pas débattu.

Le Président d'assemblée, l'échevin ou le président du conseil de l'action sociale désigné pour commenter ce point dispose d'une durée maximale de cinq minutes pour ce faire.

En présence de la personne de contact ou de son représentant, le point peut donner lieu à débat et à vote.

Article 82 - Il ne peut être inscrit par ce mécanisme qu'un maximum de trois points par séance du conseil. Un même groupe ne pouvant en solliciter l'inscription que d'un par séance.

Article 83 - Un objet ne peut être évoqué par « droit du citoyen de solliciter l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal » que deux fois au cours d'une période de douze mois.

Article 84 - Aucune inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal par ce mécanisme ne peut avoir lieu dans les trois mois qui précèdent une élection communale.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 85 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 86 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 86 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui

pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;

3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 87 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne

le territoire communal.

Article 88 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 89 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 52 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 90 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 91 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir une version électronique des actes et pièces dont il est question à l'article 90. Ils peuvent consulter ces documents ou en obtenir une copie papier, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,10 € /feuille de format A4 et 0,50 €/feuille de format A3 couleur, ces taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 15 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 92 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 93 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 94 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 95, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 95 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 96 - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 95, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 97 – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 98 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 26 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 99 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit : 142,50 €

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 100 – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 101 – Le bulletin communal paraît 6 fois par an.

Article 102 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont

les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès aux édition(s)/an du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word, limité à 1800 caractères (espaces compris);
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 - § ne peuvent en aucun cas interpeler ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - § ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - § doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - § doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - § être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

POLICE

(2) POLICE ZONE DE POLICE - CRÉATION DES CSIL-R - PROTOCOLE DE COLLABORATION

Considérant que la loi du 30 juillet 2018, parue au Moniteur belge ce 14 septembre 2018, prévoit désormais que le Bourgmestre doit créer une Cellule de Sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, dénommée « CSIL-R »;

Attendu que cette cellule a pour but de prévenir les infractions terroristes et constitue une structure de concertation au sens de l'article 458 ter du Code pénal.

Attendu qu'il appert que la loi prévoit expressément une mutualisation des moyens entre communes d'une même zone de police;

Attendu que le Collège de Police encourage par conséquent les assemblées de la Zone à créer une seule cellule sur le territoire de la Zone de Police et à approuver le projet de protocole de collaboration;

Attendu que si la Commune de Gesves adhère au présent protocole de collaboration, il y a lieu de désigner un fonctionnaire coordinateur (référént radicalisme ou autre);

Vu la délibération du Collège communal 21 janvier 2019 décidant:

1. de proposer au Conseil communal d'adopter le projet de protocole de collaboration;
2. de désigner Monsieur le Bourgmestre, Monsieur Martin VAN AUDERODE et Monsieur Marc EVRARD, Directeur général faisant fonction en qualité de fonctionnaires coordinateurs pour représenter la Commune de Gesves au sein de la CSIL-R;
3. d'en informer:
 - Messieurs Claude EERDEKENS, Président de la Zone des Arches, Stéphane CARPENTIER, Chef de coprs a.i. et Olivier CAMPAGNE, Juriste et Secrétaire de la Zone de Police des Arches;
 - les Collèges communaux d'Andenne, Assesse, Fernelmont et Ohey.

Vu le projet de protocole de collaboration:

Protocole de collaboration

Cellule de sécurité intégrale zonale

1) Cadre général

Ce protocole de collaboration régit le fonctionnement de la Cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R).

Chaque acteur, dans le cadre du respect de son cadre déontologique et de ses missions a un rôle à jouer dans la lutte contre la radicalisation.

Les informations échangées au sein de la CSIL-R sont confidentielles. Le CSIL-R définira les informations pouvant être communiquées à un service ou à une personne tierce.

Dans le cadre de la maîtrise de la menace terroriste, une approche préventive et proactive du phénomène radicalisme est un facteur de succès critique.

La CSIL-R suivra de près toute l'information sur les individus radicalisés (potentiels), évaluera le risque de sécurité et en informera le cas échéant les services de sécurité.

Parce que la concertation est organisée au niveau de la zone de police, il est opté pour la dénomination Cellule de sécurité intégrale zonale, en abrégé CSIZ-R.

2) Structure et composition

1 Les membres permanents

Ville et CPAS Andenne

- ✓ Le Bourgmestre ou son échevin délégué*
- ✓ Le membre du personnel de la commune ou du CPAS chargé de la coordination*

Commune et CPAS Assesse:

- ✓ Le Bourgmestre ou son échevin délégué*
- ✓ Le membre du personnel de la commune ou du CPAS chargé de la coordination*

Commune et CPAS Fernelmont:

- ✓ Le Bourgmestre ou son échevin délégué*
- ✓ Le membre du personnel de la commune ou du CPAS chargé de la coordination*

Commune et CPAS Gesves:

- ✓ Le Bourgmestre ou son échevin délégué*
- ✓ Le membre du personnel de la commune ou du CPAS chargé de la coordination*

Commune et CPAS Obey:

- ✓ Le Bourgmestre ou son échevin délégué*
- ✓ Le membre du personnel de la commune ou du CPAS chargé de la coordination*

Zone de Police des Arches :

- ✓ Chef de corps de la police locale ou son représentant*
- ✓ Dir Ops*

Parquet de Namur :

- ✓ Procureur du Roi ou un Substitut du Procureur du Roi désigné par lui*

Police fédérale

2.2 Les membres occasionnels

Les membres occasionnels de la CSIL sont :

- ✓ *Autre officier de l'information de la police locale*
- ✓ *Echevin avec une compétence thématique pertinente*
- ✓ *Personnes qui sont invitées en raison de leur expertise ou importance (écoles- services sociaux –hôpitaux...)*

Les membres sont avertis au préalable si des représentants mandatés d'autres services sont invités.

2.3 Présidence

La présidence est assurée par le Bourgmestre qui est président du collège de police.

2.4 Convocation

La CSIL est convoquée par le Président ou sur demande d'un des Bourgmestres.

2.5 Objectifs/ missions

Les objectifs et missions de la CSIL qui a une finalité stratégique sont :

- ✓ *Analyser les risques*
- ✓ *Construire une portée commune pour des solutions préventives dans un contexte social large*
- ✓ *Actions préventives axées sur le groupe*
- ✓ *Exposer les lignes directrices*
- ✓ *Suivi des activités*
- ✓ *Formuler un engagement vers le partenariat*

Le chef de corps de la police locale communale – via des cartes d'information l'information nécessaire vers le bourgmestre.

2.6 Rapport

Les procès-verbaux sont rédigés par un coordinateur communal. Les séances de la CSIL-R se tiennent à huis clos. Les procès-verbaux sont confidentiels.

3) Rôle des référents chargé de la coordination

Elaborer une procédure interne pour leur propre structure qui contiendra :

- *Les modalités de relais des situations à risque par les travailleurs de première ligne*
- *Les modalités d'analyse interne des situations à risque*
- *Les modalités de décision de communiquer les situations à risque au sein de la CISL-R*

Mettre en œuvre la procédure interne

Communiquer aux autres intervenants la procédure interne mise au point dans sa structure de manière à assurer un maximum de transparence et de cohérence

Se former de manière active sur la problématique

Assurer le suivi des tâches affectés à son service lors de la CSIL

Mettre à disposition des travailleurs de sa structure des outils d'analyse et d'intervention en matière de radicalisation

4) Missions de la CSIL :

4.1 Détection de situations individuelles problématiques par les différents services (Prévention, Planu, Etat civil/ Population, CPAS...)

- *Sur base de leur procédure interne, les référents identifient les situations à risque et les communiquent en CSIL (cas pour lesquels il existe des indices selon lesquelles ils se trouvent dans un processus de radicalisation, au sens de l'article 3, 15°, de la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité)*
- *La situation est évaluée par les acteurs en réunion de la CSIL*

➤ *Décision quant à la coordination de la prise en charge de la situation « Qui fait quoi ? »*

➤ *Faire le point et actualiser le suivi des situations détectées*

4.2 Organisation d'un suivi sur base de informations collectés par les services de police

➤ *Les services de police communiquent en CSIL toutes les cartes d'information des personnes dont le cas est soumis en CSIL –R et qui sont présents sur le territoire*

➤ *Chaque fiche dont la CSIL dispose es analysée par les différents acteurs*

➤ *Décision quant à la coordination des mesures de suivi « Qui fait quoi ? »*

➤ *Faire le point et actualiser le suivi des situations détectées*

4.3 Prévoir des mesures relatives aux situations d'urgence

4.4 Développer une analyse globale du phénomène sur le territoire de la CSIL en passant en revue

➤ *Présence et activités de groupements radicaux*

➤ *Présence de recruteurs, lieux et réseaux*

➤ *Lieux de rassemblements*

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'adopter le projet de protocole de collaboration;

2. d'en informer:

- Messieurs Claude EERDEKENS, Président de la Zone des Arches, Stéphane CARPENTIER, Chef de Corps a.i. et Olivier CAMPAGNE, Juriste et Secrétaire de la Zone de Police des Arches:

- les Collèges communaux d'Andenne, Assesse, Fernelmont et Ohey.

DESIGNATIONS

(3) DESIGNATIONS ALE - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANT SUPPLÉMENTAIRE DU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Vu le Code de la Démocratie Locale et notamment l'article 1122-30 ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « *Agence Locale pour l'Emploi* » de Gesves ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner, conformément aux statuts, 6 des 12 associés appelés à composer l'association sans but lucratif précitée ;

Attendu que selon les règles qui régissent cette institution, la désignation doit se faire à la proportionnelle entre la majorité et la minorité et que les candidats à élire ne sont pas nécessairement des membres du Conseil communal ;

Attendu que sur proposition du Collège communal la répartition entre les groupes politiques représentés au Conseil communal se ferait conformément à la clé d'Hondt, ce qui donne :

- pour le groupe RPGplus: 2 mandats ;

- pour le groupe ECOLO: 1 mandat ;

- pour le groupe GEM: 3 mandats ;

Considérant le décret du 26 avril 2012 qui modifie le Code de la Démocratie Locale en stipulant que « *chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie au pacte de majorité* » ;

Considérant que tous les groupes politiques sont représentés;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 désignant, pour représenter le Conseil communal au sein de l'Asbl ALE:

- Martin VAN AUDENRODE, pour le groupe RPGplus;
- Stéphanie FOURNEAU, pour le groupe RPGplus;
- Cécile BARBEAUX, pour le groupe ECOLO;
- Marcellin DEBATY pour le groupe GEM ;
- Jacqui HINCOURT pour le groupe GEM ;
- Annick SANZOT pour le groupe GEM ;

Considérant que les organes statutaires des ALE doivent être composés paritairement de représentants des organisations siégeant au Conseil National du Travail (CNT) et de représentants du Conseil communal, soit un minimum de 12 et un maximum de 24 représentants au total;

Considérant que dans le cadre de ce renouvellement, les organisations siégeant au Conseil National du Travail ont désignés 7 représentants;

Attendu qu'il y a donc lieu de désigner un représentant supplémentaire du Conseil communal;

Considérant que le Conseil communal du 20 décembre 2018 a entériner le mode de répartition des mandats de représentants du Conseil communal au sein de l'ALE proposé par le Collège communal, à savoir l'utilisation de la clé D'Hondt;

Considérant que conformément à la répartition selon la clé D'Hondt, il revient au groupe RPGplus de proposer un candidat supplémentaire pour représenter le Conseil communal aux Assemblées générales de l'ALE de Gesves;

Attendu que les représentants qui sont désignés par le Conseil communal ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de désigner Madame Nathalie PISTRIN en qualité de représentant(e) supplémentaire aux Assemblées générales de l'ALE de Gesves;

2. d'en informer l'Agence Locale pour l'Emploi de Gesves.

(4) DESIGNATIONS ASBL CONTRAT RIVIERE HAUTE-MEUSE (CRHM) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Attendu que la commune de Gesves est affiliée à l'asbl Contrat Rivière Haute Meuse par l'intermédiaire de sa CCATM ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2016 relatif au contrat de rivière Haute-Meuse - projet de protocole d'accord 2017-2019 - actions sur Gesves;

Vu la délibération du Collège communal du 11 juillet 2016 désignant Monsieur Jean-Paul CARRÉ, agent communal comme personne de contact administrative et membre suppléant ;

Attendu que Monsieur Jean-Paul CARRÉ participe régulièrement aux séances plénières de la CCATM et peut au sein du Contrat Rivière Haute Meuse exercer son rôle de représentant local de la CCATM de Gesves ;

Vu les élections du 14 octobre 2018;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la désignation d'un représentant de la Commune de Gesves au sein de ladite asbl;

Attendu que le Conseil d'Administration du CRHM préconise que les administrations communales soient représentées par un membre de leur Collège ayant l'environnement en charge (membre effectif) et un employé de la commune en charge de l'environnement (membre suppléant), pour un fonctionnement optimal du Comité rivière (AG) et des Comités locaux de concertation ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de la délibération du Collège communal du 11 février 2019 désignant :

- Madame Cécile BARBEAUX, Échevine de l'environnement comme membre effectif;
- Monsieur Jean-Paul CARRÉ, agent communal comme personne de contact administrative et membre suppléant.

(5) DESIGNATIONS ASBL GAL - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL

Considérant que la commune est membre du Groupe d'Action Locale "Tiges et Chavées" actif sur le territoire des communes d'Assesse, Gesves et Ohey ;

Vu les statuts de cette ASBL qui prévoient 5 représentants publics par Commune au sein de l'Assemblée Générale et 3 au sein du Conseil d'administration, dont le Bourgmestre ;

Attendu qu'il est proposé par le Collège communal de répartir les représentants du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale du GAL conformément au mode de répartition utilisé pour les intercommunales, c'est-à-dire la clé d'Hondt qui attribue les sièges par groupe politique selon les résultats des élections du 14 octobre 2018 comme suit :

- RPGplus: 2 sièges
- ECOLO: 1 siège
- GEM: 2 sièges

Vu les candidatures reçues:

- pour le groupe RPGplus: - Monsieur Martin VAN AUDENRODE
- Monsieur Benoit DEBATTY
- pour le groupe ECOLO: - Madame Cécile BARBEAUX
- pour le groupe GEM: - Monsieur José PAULET
- Monsieur Simon LACROIX

Considérant le décret du 26 avril 2012 qui modifie le Code de la Démocratie Locale en stipulant que « chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie au pacte de majorité » ;

Considérant dès lors que le Collège communal propose de désigner au sein du Conseil d'administration un représentant par groupe politique;

Vu les candidatures reçues:

Pour le groupe RPGPlus: Monsieur Martin VAN AUDENRODE

Pour le groupe ECOLO: Madame Cécile BARBEAUX

Pour le groupe GEM: Monsieur José PAULET

Vu les candidatures reçues dont le nombre correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Par 18 OUI et une abstention (Mme C.DECHAMPS, Conseillère communale du groupe GEM). Cette abstention est justifiée par le fait que Madame DECHAMPS attend une réponse de la Ministre DE BUE suite à son interpellation concernant l'application de la clé D'Hondt pour la répartition des sièges) ;

DECIDE

1. d'entériner la vote à main levée pour ces désignations ;
2. de désigner comme représentants du Conseil communal de la Commune de Gesves à l'Assemblée générale de l'ASBL GAL Assesse-Gesves-Ohey les candidats proposés à savoir :

Pour le groupe RPGplus	Monsieur Martin VAN AUDENRODE
	Monsieur Benoit DEBATTY
Pour le groupe ECOLO	Madame Cécile BARBEAUX
Pour le groupe GEM	Monsieur José PAULET
	Monsieur Simon LACROIX

3. de désigner comme représentants du Conseil communal de la Commune de Gesves au Conseil d'administration de l'Asbl GAL les candidats proposés à savoir:

Pour le groupe RPGplus	Monsieur Martin VAN AUDENRODE
Pour le groupe ECOLO	Madame Cécile BARBEAUX
Pour le groupe GEM	Monsieur José PAULET

(6) DESIGNATIONS ASBL NAMUR-EUROPE-WALLONIE (NEW) - DÉSIGNATION DE 3 REPRÉSENTANTS

Attendu que l'asbl Namur-Europe-Wallonie (NEW) a pour but de développer une politique de marketing territorial et institutionnel visant à promouvoir Namur en tant que Capitale de région créative, collaborative, innovante et durable, et dans ce cadre l'inscrire au besoin dans les réseaux internationaux appropriés;

Considérant que la Commune de Gesves est membre de l'asbl NEW et que cette affiliation nous permet de désigner trois représentants au sein de leur Assemblée générale;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule, notamment, que "*Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*";

Attendu que suite au décret gouvernance de la Wallonie, cette association est considérée comme asbl communale et ses représentants doivent donc être désignés en fonction de la clé D'Hondt;

Vu la répartition:

- Majorité: 2 sièges
- Minorité: 1 siège

Vu les candidatures reçues:

- Pour la majorité: - Michèle VISART
- Philippe HERMAND
- Pour la minorité: - José PAULET

Par 18 OUI et une abstention (Mme C.DECHAMPS, Conseillère communale du groupe GEM). Cette abstention est justifiée par le fait que Madame DECHAMPS attend une réponse de la Ministre DE BUE suite à son interpellation concernant l'application de la clé D'Hondt pour la répartition des sièges) ;

DECIDE

1. de procéder à la désignation par un vote à main levée, le nombre de mandats disponibles correspondant au nombre de candidatures reçues;

En conséquence, Madame Michèle VISART, Monsieur Philippe HERMAND et Monsieur José PAULET sont désignés pour représenter la commune aux assemblées générales de l'Asbl NEW.

2. d'en informer l'Asbl Namur-Eurpo-Wallonie (NEW).

(7) DESIGNATIONS COMITÉ PARTICULIER DE NÉGOCIATION ET SUPÉRIEUR DE CONCERTATION - COMMUNE-SYNDICATS - DÉSIGNATION DES MEMBRES

Attendu que dans le cadre des relations entre l'autorité communale et les syndicats il y a lieu de composer un Comité particulier de négociation et un Comité supérieur de concertation conformément à la loi du 19/12/1974 et à l'arrêté royal du 28/09/1984 concernant l'objet susdésigné ;

Attendu que conformément au statut administratif des agents communaux arrêtés par le Conseil communal, la délégation de l'autorité communale, dont le Bourgmestre est Président de droit et le Président du CPAS Vice-Président, est composée de 7 membres ;

Attendu que la désignation des membres de ce comité est en principe du ressort du Bourgmestre et que sur sa proposition, parmi les 5 membres à élire, 4 seront désignés au sein du Conseil communal et 1 au sein du Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu que le Collège communal a proposé que la désignation des représentants du Conseil communal au sein d'institutions, associations ou commissions, lorsque le nombre de mandat à pourvoir est inférieur à 5, ait lieu en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'autant de voix que de mandats ;

Vu les candidatures reçues :

- Madame Michèle VISART
- Madame Cécile BARBEAUX
- Monsieur Benoit DEBATTY
- Monsieur Philippe HERMAND
- Monsieur André BERNARD
- Monsieur Simon LACROIX

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de procéder à ces désignations par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de quatre voix ;

19 votants ; 19 bulletins distribués.

Du dépouillement effectué par le Président, assisté des deux plus jeunes Conseillers, à savoir Madame Mélanie WIAME et Monsieur Simon LACROIX, il résulte que 19 bulletins valables sont trouvés dans l'urne dont 0 BLANC :

Que Monsieur Benoit DEBATTY, domicilié rue des Bonniers, 18 à 5340 GESVES, obtient 11 suffrages ;

Que Madame Michèle VISART, domiciliée rue des Ecoles, 27 à 5340 Faulx-Les Tombes, obtient 11 suffrages ;

Que Madame Cécile BARBEAUX, domiciliée rue du Chaurlis, 32 à 5340 GESVES, obtient 10 suffrages ;

Que Monsieur Philippe HERMAND, domicilié Bossimont, 5 à 5340 GESVES, obtient 10 suffrages ;

En conséquence,

Monsieur Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre, Président de droit;

Madame Nathalie PISTRIN, Présidente du CPAS, Vice-Présidente de droit;

Monsieur Benoit DEBATTY, Madame Michèle VISART, Madame Cécile BARBEAUX et Monsieur Philippe HERMAND sont désignés pour composer le comité particulier de négociation et supérieur de concertation auxquels viendra s'ajouter le membre du Conseil de l'Action Sociale.

2. de proposer au Conseil de l'Action Sociale de procéder à la désignation de son représentant au sein du comité particulier de négociation et supérieur de concertation.

(8) DESIGNATIONS UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE ASBL - RENOUELEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Considérant que la Commune de Gesves est membre de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie (UCVW);

Attendu que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de désigner un représentant à l'Assemblée générale de l'association

Vu les statuts de ladite asbl laissant l'autonomie aux membres dans le choix du mode de désignation de leurs représentants ;

Considérant que le nom du représentant doit être transmis à l'UVCW pour le 15 avril 2019 au plus tard ;

Attendu qu'en sa séance du 18 février 2019, le Collège communal a décidé de proposer la candidature de Madame Michèle VISART, Échevine, pour représenter la Commune de Gesves à l'Assemblée générale de l'Asbl « UVCW »;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de ratifier la décision du Collège communal du 18 février 2019 proposant la candidature de Madame Michèle VISART, Echevine, pour représenter le Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de l'asbl « UVCW ».

2. d'en informer l'asbl "UVCW"

(9) DESIGNATIONS MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE : DÉSIGNATION DE 3 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Considérant que la commune est associée à la MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE ;

Attendu que suite à l'installation de nouveau Conseil communal, il y a lieu de désigner 3 représentants à l'Assemblée générale de la MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE;

Attendu que les statuts de l'asbl prévoient que la Commune soit représentée par trois représentants communaux;

Attendu que ces trois représentants communaux sont désignés suivant la formule inscrite à l'article 6 des statuts de l'asbl "MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE":

"ils sont désignés proportionnellement au conseil communal qui les envoie selon la formule arithmétique suivante : le nombre de conseillers élus sur une liste est multiplié par le nombre de représentants à l'assemblée générale dévolu à la commune divisé par le nombre total de conseillers communaux. Les chiffres entiers correspondent au nombre de représentant attribués à chaque liste. Les sièges non répartis sont attribués aux fractions les plus élevées (en cas d'égalité, la préférence est donnée à la liste qui a obtenu le plus de voix). Le conseil communal désigne ses représentants sur proposition de la majorité des élus de chaque

liste"

Attendu que l'application de cette formule donne le résultat suivant:

- GEM: 1
- RPGPlus: 1
- ECOLO: 1

Vu les candidatures reçues:

- Pour le groupe GEM: Madame Annick SANZOT
- Pour le groupe RPGPlus: Monsieur Benoit DEBATTY
- Pour le groupe ECOLO: Madame Michèle VISART

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de procéder aux désignations suivantes:

- Pour le groupe GEM: Madame Annick SANZOT
- Pour le groupe RPGPlus: Monsieur Benoit DEBATTY
- Pour le groupe ECOLO: Madame Michèle VISART

Une copie conforme de la présente décision sera transmise à la Société susmentionnée.

URBANISME

(10) URBANISME URBANISME MODIFICATION DE VOIRIE PERMIS URBANISATION RUES DU PUIT ET LES FONDS GESVES

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 décembre 2016 portant respectivement codification de la partie décrétales et de la partie réglementaire des dispositions du Code du Développement Territorial;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétales et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1er du Code du droit de l'environnement ;

Considérant que Madame Fanny De Maré représentant THOMAS ET PIRON sprl demeurant La Besace 14 à 6852 Opont a introduit une demande de permis d'urbanisation de constructions groupées relative à un bien sis à 5340 Gesves, Rues de Reppe, du Puits, les Fonds, cadastré Division 1ière Gesves, section B n°150b, 146a, 150e et ayant pour objet : lotissement en 3 phases de 20 lots dont 18 sont destinés à la construction de maisons unifamiliales et 2 à destination de zone de pâture et de vergers;

Considérant que la demande a fait l'objet, en application de l'article D.IV.32 du Code, d'un accusé de dépôt en date du 12/07/2018 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception en date du 16 juillet 2018 ;

Attendu que l'Arrêté Ministériel du 22/08/2008 (M.B. 03/10/2008) fait entrer la commune de GESVES en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.15 du Code, la Commune de GESVES est décentralisée ; qu'il existe une commission communale, un schéma de développement communal en application au 23/03/2016 qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le territoire communal et un guide communal

d'urbanisme approuvé par Arrêté Ministériel du 23/12/2016 (M.B. 1er février 2017) ;

Considérant qu'en application de l'article D.IV.16 du CoDT, le collège statue sur avis du fonctionnaire délégué lorsque la demande implique un ou plusieurs écarts par rapport aux schémas, à la carte d'affectation des sols, aux guides d'urbanisme, au permis d'urbanisation, sauf s'il s'agit de travaux d'impact limité.

Considérant que la demande de permis comprend une étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant qu'une étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une étude d'incidences sur l'environnement complète qui identifie et évalue les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, les actes et travaux sont susceptibles d'avoir des incidences maîtrisées sur l'environnement;

Considérant les actes et travaux envisagés, leurs caractéristiques, leur dimension, le cumul avec d'autres projets, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, les risques de pollution et de nuisances, les risques d'accidents, leur localisation, les zones géographiques susceptibles d'être affectées, la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel, leur portée environnementale, l'étendue de l'incidence, la probabilité, l'ampleur, la complexité, la durée, la fréquence et la réversibilité de l'incidence;

Vu la contenance du projet d'une surface d'environ 2,76 ha ;

Considérant dès lors, qu'il a bien lieu de requérir à la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que le bien est soumis à l'application du plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural inscrite en bordure des rues de Reppe, du Puits, les Fonds;

Attendu que le bien est soumis à l'application du Schéma de Développement communal révisé adopté définitivement par le conseil communal du 2 décembre 2015; que le bien est situé en aire d'habitat résidentiel d'ordre 2 c'est-à-dire non prioritaire inscrite en bordure des rues de Reppe, du Puits, les Fonds ;

Attendu que le bien est soumis à l'application du Guide communal d'Urbanisme révisé adopté définitivement par le conseil communal du 14 novembre 2016, en vigueur sur l'ensemble du territoire communal ; que le bien est situé en aire habitat résidentiel pavillonnaire inscrite en bordure des rues de Reppe, du Puits, les Fonds;

Attendu que pour la réalisation de ce projet, il importe de modifier par élargissement la rue du Puit, Chemin vicinal n° 46 et la rue Les Fonds, Chemin n°9, sis à Gesves;

Vu le plan de cession de voirie levé et dressé en date du 04/06/2018 par Michaël DONY, Géomètre expert agissant pour le compte de C² Project sprl demeurant Chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 Lasne ;

Considérant que la demande de permis est soumise à enquête publique pour le motif suivant : Article RIV40-1§ 1er : 7° : les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de CU2 visées à l'article DIV-41 relatif à l'ouverture ou modification de voirie (décret voirie du 6 février 2014);

Considérant que la demande de permis est soumise à annonce de projet pour le motif suivant : articles R.IV.40-2 (D.IV.40 et D.VIII.6) : les demandes de permis impliquant un ou plusieurs écarts au permis d'urbanisation, schéma communal et au guide communal adoptés avant l'entrée en vigueur du Code ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre d'assainissement autonome visé par le Plan

d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Meuse Aval, approuvé par Arrêté Ministériel du 04/05/2006 et entré en vigueur le 17/05/2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle ;

Vu les indications du guide communal d'urbanisme révisé adopté définitivement par le conseil communal du 14 novembre 2016, approuvé par Arrêté Ministériel du 23/12/2016 (M.B. 1er février 2017) ;

Considérant que la demande de permis s'écarte des indications en vigueur; qu'une proposition motivée d'écart au guide communal est formulée ; qu'une telle proposition est requise ; qu'elles sont reprises et justifiées :

Attendu qu'aucun recul n'est toléré pour éviter une différence de plus de 3 mètres avec les bâtiments implantés sur des parcelles voisines ;

Considérant que cette implantation, d'après le demandeur, s'inscrit dans la dynamique du tracé de la voirie avec une volonté de créer des avant-cours ouvertes agréables et permettant le stationnement d'un véhicule étant donné la largeur actuelle des voiries ; que l'implantation des fronts de bâtisse s'inscrit dans la continuité du bâti existant et renforce les lignes de force du paysage ;

Attendu qu'aucune construction n'est pas établies en mitoyenneté ; qu'il est prévu un dégagement latéral de minimum 5 mètres entre la limite mitoyenne et le pignon le plus proche de celle-ci ;

Considérant que certains dégagements latéraux sont limités à 3m ; que ce recul latéral inférieur permet de varier les dégagements tout en permettant la densité préconisée avec les gabarits demandés dans le guide communal d'urbanisme ;

Attendu qu'il y a lieu de veiller à éviter une différence de hauteur sous gouttière de plus de 1 m entre les volumes principaux établis sur parcelles contiguës et situés à moins de 50m du nouveau volume ;

Considérant qu'aucune différence de hauteur sous gouttière n'est permise entre deux volumes mitoyens ; d'autres situations sont justifiées par le relief du site ;

Attendu que la fonction résidentielle préconise des hauteurs sous corniche y seront comprises entre 3 et 4 mètres au schéma de développement communal ;

Considérant le respect des indications du RCU qui s'appliquent au contexte bâti et l'inscription au relief justifie des hauteurs sous-corniche supérieures ; que ces écarts s'inscrivent dans la volonté d'intégrer le quartier dans son contexte sans compromettre le caractère de celui-ci ; qu'ils contribuent à la protection, à la gestion et à l'aménagement des paysages bâtis et non bâtis.

Considérant la pose d'un nouvel égouttage sur la rue du Puits et les Fonds, les aménagements des trottoirs empierrés pour permettre l'accès aux habitations depuis la rue et la mise à disposition d'une tranchée commune pour les besoins en énergies (Impétrants) ;

Considérant que le Service Technique provincial - cellule voirie a été consulté par l'intermédiaire de son Commissaire voyer ; que son primo avis concernait les remarques suivantes : « Votre courrier du 13 juillet 2018 relatif au permis d'urbanisme introduit par THOMAS & PIRON SA pour la création d'un lotissement en 3 phases de 20 lots dont 18 sont destinés à la construction de maisons unifamiliales et 2 à destination de zone de pâture et de vergers sis rues de Reppe, du Puits, les Fonds à 5340 Gesves, cadastré Division 1, section B n°146A, 150B et 150E, m'est bien parvenu et a retenu ma meilleure attention.

Après diverses recherches effectuées dans les archives « Atlas » en notre possession, j'ai l'honneur de vous informer qu'il nous est impossible de remettre un avis sur les limites indiquées dans les plans.

Le décret sur la voirie communale de 2014 précise d'ailleurs qu'un plan de délimitation est un plan topographique fixant la position des limites longitudinales de la voirie. Celles-ci devraient donc être présentées de part et d'autre de la voirie (domaine public) afin de pouvoir établir une analyse sur base des largeurs.

De plus, nous nous interrogeons sur le décrochage de la limite nord du chemin n° 9 dans le prolongement de la limite entre les parcelles 528a et 528b. Il serait opportun qu'une justification à ce sujet soit présentée.

Concernant le plan de modification de voirie, celui-ci est incomplet du fait de l'absence d'un plan de délimitation de la voirie en bonne et due forme. Outre les limites de part et d'autre, il devrait également présenter les largeurs avant et après modification. De plus, le plan devrait comporter un tableau des emprises, ou au minimum l'indication du nom des propriétaires des parcelles. Ce plan fait également référence à un tronçon A-B-C qui n'est pas représenté sur le plan, et à la modification d'un chemin communal alors que deux chemins sont concernés, les chemins n° 9 et 46.

Enfin, concernant le chemin n° 76, la présentation des limites de ce chemin ne correspond pas aux informations connues dans nos archives de l'Atlas. Il est strictement nécessaire que le géomètre présente les éléments de recherches qui lui ont permis de conclure à la représentation topographique qui est la sienne. Cela concerne le tronçon entre les parcelles 528b et 142h mais aussi celui entre les parcelles 142h et 142g et les parcelles 528a et 144/2.

Par conséquent, en l'état, nous ne pouvons qu'émettre un avis défavorable d'un point de vue des limites de voiries sur le projet proposé. » ;

Vu la réunion tenue en nos bureaux le 10 août 2018 avec les différents intervenants pour préciser les servitudes et dépendances existantes ou périmées concernant les alignements et sentiers ;

Vu les plans modificatifs de voirie réceptionnés le 17 août 2018 après corrections demandées par le Commissaire voyer;

Considérant que le Service Technique provincial - cellule voirie a été une nouvelle fois consulté par l'intermédiaire de son Commissaire voyer ; que son dernier avis sur les précisions apportées aux plans par l'auteur de projet, est libellé comme suit : « Votre courrier du 10 août 2018, réceptionné par mes services en date du 22 août 2018 relatif au permis d'urbanisme introduit par THOMAS & PIRON SA pour la création d'un lotissement en 3 phases de 20 lots dont 18 sont destinés à la construction de maisons unifamiliales et 2 à destination de zone de pâture et de vergers sis rues de Reppe, du Puits, les Fonds à 5340 Gesves, cadastré Division 1, section B n°146A, 150B et 150E, m'est bien parvenu et a retenu ma meilleure attention. Après examen du plan de délimitation de la voirie communale (PUR 3-P5) modifié en date du 17/08/2018 par le géomètre M. Dony, j'ai l'honneur de vous informer qu'au point de vue voirie, j'émet un avis favorable du point de vue des limites du domaine public.» ;

Considérant que le STP – Cellule Cours d'eau a été consulté en raison de la présence du Cours d'eau du Ruisseau des Fonds de seconde catégorie et de l'aléa d'inondation; que son avis est libellé comme suit : « Votre courrier daté du 13 juillet 2018 au sujet de l'objet repris sous rubrique m'est bien parvenu et a retenu toute mon attention.

Le projet présenté étant susceptible de présenter un impact sur le cours d'eau des Fonds de Gesves, cours d'eau non navigable classé en deuxième catégorie, l'avis de notre cellule cours d'eau est en effet requis.

La cellule cours d'eau remet un avis favorable conditionnel sur ce projet. Les conditions à respecter sont les suivantes :

-si une infiltration des eaux pluviales est impossible, les bâtiments seront équipés d'un volume de temporisation de minimum 40 litres/m². Ce volume, qui ne doit pas être confondu avec le volume de stockage des eaux de pluie pour leur réutilisation, sera équipé d'un ajutage limitant le débit de fuite à 0,1 litre/seconde.

Une demande d'autorisation de travaux extraordinaires de modification de cours d'eau devra être introduite afin de réaliser le rejet dans le cours d'eau ou afin de modifier le rejet éventuellement existant. Compte tenu de la forte pente, des conditions particulières (protection des berges,...) sont susceptibles d'être imposées dans le cadre de cette procédure.

En outre, des axes de ruissellement concentré traversant le terrain, l'avis de la cellule GISER (SPW/DGO3) doit impérativement être demandé » ;

Considérant que la Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité a été consultée ; que son avis est libellé comme suit : «Considérant la demande de permis d'urbanisation de constructions groupées relative à un bien sis à 5340 Gesves, Rues de Reppe, du Puits, les Fonds, cadastré Division 1^{ère} Gesves, section B n°150B, 146A, 150E et ayant pour objet : lotissement en

3 phases de 20 lots dont 18 sont destinés à la construction de maisons unifamiliales et 2 à destination de zone de pâture et de vergers;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;

Considérant que le bien est situé en aire de quartier résidentiel au schéma de développement;

Considérant que le projet est situé en aire de quartier résidentiel pavillonnaire au guide d'urbanisme ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre d'assainissement autonome visé par le Plan d'Assainissement;

Attendu que le projet s'écarte des indications du guide communal d'urbanisme aux motifs suivants :

Ecarts	acceptable (caractère exceptionnel démontré)	Inacceptable/ à revoir
Recul à l'alignement	en fonction des lignes de force et du relief	

Considérant que la conservation de la totalité des haies et buissons dans la partie non urbanisée (Nord-Est) est un atout ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir le bon cheminement et l'absorption/la temporisation des flux hydrauliques ;

Considérant que l'étude d'incidences sur l'environnement montre deux axes naturels de concentration du ruissellement ERRUISSOL, pour une déclivité de l'ordre 9% dans le sens Nord-Sud ;

Considérant d'après le Giser, que le projet se situe dans une zone moyennement sensible du point de vue du ruissellement ; que les habitations projetées ne semblent cependant pas exposées à un risque naturel d'inondation par ruissellement du fait de leur localisation en dehors des axes naturels de ruissellement ;

Considérant qu'un dispositif de gestion des eaux issues du ruissellement diffus est par ailleurs prévu en amont des habitations rue de la rue des Fonds ;

Considérant que les recommandations en la matière sont d'assurer la continuité des écoulements de manière maîtrisée au sein de la propriété ; sans y mettre d'éléments facilement transportables/mobilisables (graviers) ou d'autres obstacles au ruissellement (haie) ou de constructions temporaires susceptibles d'entraver les écoulements (abri de jardin, ...) ;

Considérant qu'un dispositif tampon pour le stockage temporaire des eaux de pluie en cas de précipitations intenses doit être prévu , sur base des éléments de dimensionnement recommandés par le Groupe Transversal Inondations, soit 5 m³/100 m² imperméabilisés, avec un débit de fuite de 0,05 l/s/100 m² imperméabilisés ;

Vu la présence d'un puit et d'un aquifère à proximité des zone « lagunaires » et un risque de contamination ;

Vu la pose de nouveaux aqueducs publics suite à l'élargissement de voirie (et les impétrants ad hoc) ;

AVIS de la CCATm : Avis Favorable à condition de conserver la totalité des haies et buissons, de garantir la conception de zones de parking percolant, avec des graviers non errants, la maîtrise du ruissèlement par des dimensions d'infrastructures adaptées; respecter les avis d'autres instances consultées (SPW-Eaux souterraines, STP, Giser, Pôle Environnement =ex CWEDD)

La commission s'inquiète de la qualité des eaux usées déversées par le biais d'équipement individuel particulièrement en ce qui concerne les logements le long de la rue de Reppe dont les eaux usées assainies seront rejetées dans des noues. Elle demande que l'auteur de projet examine la faisabilité et l'opportunité d'un collecteur central recueillant toutes les eaux y inclus les rejets des logements le long de la rue du puits, collecteur qui aboutirait quasi en face du nouveau collecteur au-delà de la rue les Fonds.» ;

Considérant que le GISER (DGO3 - D GARNE - Développement rural et Cours d'eau) a été consulté ; que son avis est libellé comme suit : « Cet avis concerne le risque pour les personnes, les biens et l'environnement lié ruissellement concentré en lien avec le projet.

Avis favorable sous conditions

Motivation

Comme mentionné dans l'étude d'incidences sur l'environnement, les parcelles cadastrales sont traversées par deux axes naturels de concentration du ruissellement ERRUISSOL, lesquels présentent une déclivité de l'ordre 9% dans le sens Nord-Sud. Une analyse plus fine du ruissellement tenant compte du caractère bâti du bassin versant (modèle LIDAXE) précise la localisation des axes de ruissellement, laquelle correspond à la modélisation reprise dans l'étude d'incidence.

Les bâtiments ont visiblement été projetés de manière à ne pas intercepter ces axes de ruissellement concentré.

A noter que la zone de projet se trouve en tête de bassin versant, ce qui facilite la gestion dudit ruissellement. Les plans mentionnent la présence de 4 noues drainantes et de merlons interceptant les eaux issues du ruissellement diffus.

Les sols présentent un déficit de drainage et des vitesses d'infiltration faibles, limitant les possibilités de gestion des eaux claires par infiltration aux habitations projetées rue de Reppe. Les eaux claires des habitations rue du puits et rue des Fonds seront évacuées vers le ruisseau des Fonds de Gesves.

A la lecture des éléments mis à disposition (plans) et des données disponibles :

Le projet se situe dans une zone moyennement sensible du point de vue du ruissellement. Les habitations projetées ne semblent cependant pas exposées à un risque naturel d'inondation par ruissellement du fait de leur localisation en dehors des axes naturels de ruissellement. Un dispositif de gestion des eaux issues du ruissellement diffus est par ailleurs prévu en amont des habitations rue de la rue des Fonds.

Le projet implique l'imperméabilisation de nouvelles surfaces sans mentionner de dispositions visant à temporiser les eaux de ruissellement générées par ces surfaces. Le projet étant à l'amont d'une zone d'aléa d'inondation est en ce sens susceptible de créer une aggravation de la servitude d'écoulement sur les fonds inférieurs.

Compte tenu des éléments décrits ci-dessus, la Cellule GISER émet un avis FAVORABLE SOUS CONDITION

Condition :

1. Assurer la continuité des écoulements de manière maîtrisée au sein de la propriété. Ne pas y mettre d'éléments facilement transportables/mobilisables (graviers) ou d'autres obstacles au ruissellement (haie) ou de constructions temporaires susceptibles d'entraver les écoulements (abri de jardin, ...).
2. Prévoir un dispositif tampon pour le stockage temporaire des eaux de pluie en cas de précipitations intenses, sur base des éléments de dimensionnement recommandés par le Groupe Transversal Inondations, soit 5 m³/100 m² imperméabilisés, avec un débit de fuite de 0,05 l/s/100 m² imperméabilisés, ou selon les recommandations du gestionnaire du cours d'eau.

La Cellule GISER reste à votre disposition pour tout complément d'information.»

Considérant que le Pôle Environnement a été consultée au motif des axes de ruissellement présents ; que son avis est réputé favorable ;

Considérant que le guide communal d'urbanisme contient pour l'ensemble du territoire communal en ce qui concerne tant les bâtiments principaux que secondaires, les indications relatives à l'implantation, à la hauteur et aux pentes des toitures, aux matériaux d'élévation et de couverture, ainsi qu'aux baies et ouvertures ; [...]

Considérant que le projet respecte ces indications applicables aux volumes principaux et secondaires (volumétrie, matériaux, baies) ;

Considérant que l'enquête publique est requise d'une durée de 30 jours ;

Vu les délais de rigueur prolongés de 31 ou de 9 jours du fait des mesures de publicité programmées entre le 16 juillet et le 15 août et entre Noël et le Nouvel an et/ou prorogation décidée par le Collège de 30 jours supplémentaires ;

Considérant que la mise à l'enquête publique du projet est programmée ce 10/08/2018 pour une période de 30 jours du 16/08/2018 au 19/09/2018;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code ;

Vu le certificat de publication, duquel il résulte que l'installation projetée a rencontré plusieurs remarques émanant de 6 courriers et de deux pétitions ;

Considérant que les remarques émises peuvent être résumées comme suit :

-La voirie ne rencontre pas les objectifs de sécurité routière car il s'agit d'une voirie à faible gabarit destinée uniquement à l'accès aux maisons d'habitation en mode doux et circulation locale ;

-Le dossier lacunaire quant à l'impact sur Natura 2000 en aval et la gestion continue des STEP individuelles ainsi que la gestion des eaux usées et de ruissellement ;

-Le projet contraire au Schéma de Développement Communal par sa configuration en priorité d'urbanisation d'ordre 2;

-Le projet créera des nuisances pour l'environnement existant et l'arrivée de 44 véhicules et autant de nouveaux habitants n'a pas été étudié notamment en matière de mobilité, de faune et flore ; il portera gravement atteinte au cadre de vie ;

-Le projet dénature le site et ne tient pas compte du cadre environnant à préserver ;

Considérant que les réclamations introduites dans le cadre de l'enquête publique sont partiellement fondées ;

Considérant que le précédent Conseil communal ne s'est pas prononcé valablement sur l'élargissement de voirie ;

Considérant que le demandeur a ajusté les plans suivant les desiderata des riverains rencontrés en date du 15 janvier ;

Considérant que le Collège Communal a souhaité proroger de 30 jours le délai de transmission de la décision relative à la présente demande de permis ; que cette annonce de prorogation a été publiée ;

Vu les délais de rigueur impartis par le nouveau Code ;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver les plans modificatifs de la rue du Puit, Chemin vicinal n° 46 et de la rue Les Fonds, Chemin n°9, sis à Gesves et de procéder à la modification de voirie dans le cadre du permis d'urbanisation.

PCDR/ODR

(11) PCDR/ODR ODRII: CONSTITUTION DE LA CLDR - ODR II - PCDR 2017-2027

Vu l'Arrêté Ministériel approuvant la circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural, PCDR;

Vu la délibération du Collège communal du 4 septembre 2017 sous la précédente majorité, décidant d'attribuer le marché "Marché public de service relatif à l'établissement du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de Gesves" à la Fondation Rurale de Wallonie, F.R.W, rue de Hiétine, 2 à 5370 Havelange;

Vu la présentation de la FRW au Collège communal le 25 septembre 2017 de sa mission d'auteur du PCDR;

Vu le courrier du 5 octobre 2017 du Ministère des Pouvoirs locaux n'appelant aucune mesure de tutelle concernant la susdite délibération et rendant ainsi la décision du Collège communal pleinement exécutoire;

Vu la réunion de coordination du 25 octobre 2017 entre la FRW et la Commune de Gesves pour planifier

les différentes étapes de la nouvelle Opération de Développement Rural, ODR II ;

Considérant les différentes consultations villageoises qui ont eu lieu dans chaque village du territoire Gesvois en 2018;

Vu la délibération du Collège communal du 9 juillet 2018 décidant d'approuver la première partie du Diagnostic communal rédigé par la FRW, l'identification des enjeux rédigée par la FRW, ainsi que la Publication et la Distribution du Diagnostic communal version "toutes-boîtes A4//8 pages, en vue d'informer les Gesvois du résultat des consultations villageoises;

Vu la présentation de la synthèse du Diagnostic communal au Collège communal, nouvelle majorité, en séance du 7 janvier 2019;

Vu l'approbation par le Collège de la synthèse du Diagnostic communal- version 23/01/2019- en séance du 28 janvier 2019;

Vu la présentation par la FRW aux Gesvois, du Diagnostic communal et des étapes à venir du PCDR, en particulier la constitution d'une nouvelle Commission Locale de Développement Rural, CLDR, en réunion du 11 février 2019;

Considérant la communication réalisée à l'attention des Gesvois à propos des formalités de candidature à suivre pour devenir membre de la nouvelle CLDR et ce par divers médias- page Facebook du PCDR, site web du PCDR, site web de l'Administration communale, formulaire papier disponible à l'accueil;

Vu la liste des candidats communiquées par la FRW à l'Administration communale en date du 15 février 2019 et adaptée en date du 20 février 2019;

Pour les motifs précités;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver la constitution de la nouvelle CLDR comme suit:

CATÉGORIE / GROUPE REPRÉSENTÉ	EFFECTIF *	SUPPLÉANT *
REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL <i>Maximum 1/4 du total des membres, soit dans ce cas un maximum de 13 conseillers communaux, dont un président (le Bourgmestre Martin VAN AUDENRODE ou son/sa représentant(e)). Il est conseillé de veiller à une juste représentation de chaque groupe politique présent au Conseil.</i>	GEM: José PAULET	GEM: Joseph TOUSSAINT
	GEM: André BERNARD	GEM: Simon LACROIX
	RPGPlus Philippe HERMAND	RPGPlus: André VERLAINE
	RPGPlus Benoît DEBATTY	RPGPlus: Maggi LIZEN
	ECOLO Cécile BARBEAUX	ECOLO Michèle VISART
FAULX-LES TOMBES	Daniel CARPENTIER	Didier RASE
GESVES	Marie-Noëlle SCHOORMAN	Sylvie GOOSKENS
HALTINNE	Colette DEBOSSINES	Jean-Marie DAEMEN
MOZET	Frédéric DE THYSEBAERT	Sébastien GILLOTIN
SORÉE	Huguette VRANCKEN	Isabelle DE NEYER
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME	Paul VAN DAMME	Audrey MATHIEU
ASSOCIATIONS ET COMITÉS	Thierry OGER	Chantal CAMBIER
COHÉSION SOCIALE ET SOLIDARITÉ	Nathalie MOTTART	Naureen HYDER
JEUNESSE ET ENFANCE	Manon JADOT	Françoise BASTIN
ECONOMIE	Ludovic PIERARD	Christian FRANCOIS
NATURE/ENVIRONNEMENT	Mary-Jane CAUDRON	Corentin HECQUET
CULTURE	Philippe BAILLY	Daniel VAN DEN BROECK
AGRICULTURE	Luc DELLOY	Pierre BOGAERTS
MOBILITÉ (y compris sécurité routière + chemins et sentiers)	Patricia CHAVÉE	Daniel CAILTEUX

ZONES DE LOISIRS	Caroline DUMONT	Murielle DEVILLET
SPORT	Guy MOTTE	Stephan LAEVAERT
PATRIMOINE	Alain PIERLOT	Viviane PLANCHON
ENERGIE / CLIMAT	Christian UYT*TENHOVE	Isabelle LAURENT
TOURISME (y compris filière équestre)	Sylvie DEFOIN	David DELFORGE
AÎNÉS	Freddy ELOY	-

*traitement égal des membres effectifs et des membres suppléants (tous deux invités à toutes les réunions, et tous deux avec droit de vote)

2. de désigner Monsieur Martin VAN AUDENRODE comme Président de la CLDR.

PATRIMOINE

(12) PATRIMOINE DOSSIER « PHILIP REYNAERS » (FONDS DE GESVES) VICIGAL

Considérant qu'en date du 13/12/2017, le Collège communal avait approuvé l'échange suivant entre Monsieur Reynaers et la commune de Gesves :

- Monsieur Reynaers cédait à la commune les parcelles 1F83/02 c et 1F83/02 m d'une contenance totale de 21 a 07 ca, dont la valeur a été estimée par le CAI à 3.200 €, et les parcelles 1F60 f et 1F58 a d'une contenance totale de 65 ca, dont la valeur globale a été estimée par le CAI à 1.300 €.
- La valeur de l'ensemble était de 4.500 € telle qu'estimée par le CAI.
- La commune cédait en contrepartie un excédent de voirie, rue Inzeculot, et la parcelle 1F62/02 d'une contenance de 4 a 45 ca dont l'ensemble est estimé par le CAI à 4.500 €.
- La soulte en résultant était donc nulle;

Considérant la décision du Conseil communal du 07 juin 2018 relatif au déclassement d'un morceau d'un excédent de voirie situé rue Inzéculeot;

Considérant qu'entre décembre 2017 et février 2019, des transactions immobilières ont été effectuées dans le chef de Monsieur Reynaers et qu'une parcelle précitée a changé de propriétaires, la délibération du Collège communal du 13/12/2017 n'est donc plus applicable;

Considérant que de nouvelles négociations ont été menées par les responsables du GAL des Tiges et Chavées et qu'il en ressort que :

- Monsieur Reynaers cède, dans le cadre de la mise en œuvre du Vicigal, 64 m² de la parcelle 60 F, 1 m² de la parcelle 58 E, 358 m² de la parcelle 83/02 et 635 m² de la parcelle 83/02 C dont la valeur totale est estimée à 3.783 € par le CAI.
- En échange, la commune de Gesves cède un excédent de voirie rue Inzeculot et la parcelle 1F62/02 dont la valeur totale a été estimée par le CAI en 2017 à 4.500 € et reprise dans la délibération du Collège communal du 13/12/2017;

Considérant donc qu'il y a une soulte en faveur de la commune de 717 € (4.500 € - 3.783 €);

Considérant que les frais de géomètre engendrés pour la délimitation des parcelles faisant l'objet de l'échange sont d'un montant équivalent à la soulte et ont été pris en charge par Monsieur Reynaers;

Considérant que la parcelle 1F83/2 m appartient aujourd'hui aux consorts Reyaers et Monsieur Van Loo et ne peut plus faire l'objet de l'échange proposé en 2017 comme le précise le SPW – Département des comités d'acquisition, dans son mail du 16 février 2019, cette parcelle fait l'objet d'une proposition d'achat de la part de la commune de Gesves au prix de 4.200 € tel qu'estimé par le CAI;

Vu la décision du Collège communal en séance du 18 février 2019;

Considérant l'article budgétaire n°124/711-60/2018008;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de marquer son accord sur la proposition d'échange des deux parcelles situées à l'arrière de la maison (83/02 C pie et 83/02 E) contre l'excédent de voirie situé en face de la maison sise Inzeculot n°1 et la parcelle 1F62/02;
2. d'abandonner la soulte de 717 € relative à l'échange entre les deux parcelles précitées (83/02 C pie et 83/02 E) et l'excédent de voirie ainsi que la parcelle 1 F62/02;
3. de marquer son accord sur l'achat par la commune de la parcelle 83/02 M au prix de 4.200 € ;
4. d'imputer cette dépense à l'article n°124/711-60/2018008 du budget extraordinaire de l'exercice 2019;
5. de financer cet investissement par emprunt.

PETITE ENFANCE

(13) PETITE ENFANCE ASBL LES ARSOUILLES - RECONDUCTION DE LA CONVENTION - ANNÉE 2019

Vu la volonté émise dans la note de politique générale de retenir, parmi ses priorités l'octroi d'une subvention aux accueillantes d'enfants;

Considérant que la Commune de Gesves a passé une convention avec l'asbl les Arsouilles tendant à répondre, dans la mesure de ses possibilités, aux besoins de garde d'enfants de 0 à 3 ans et venant à échéance le 31 décembre 2018;

Vu le projet de convention établi entre, d'une part l'Asbl "Les Arsouilles", Vie Féminine - Service d'Accueillantes d'Enfants Conventionnées (SAEC), N° immatriculation ONE - 65/91030/01 et d'autre part la "Commune de Gesves/Asbl Les Arsouilles" rédigé comme suit:

Entre, d'une part: " LES ARSOUILLES " ASBL, Vie Féminine,

Service d'Accueillantes d'Enfants Conventionnées (SAEC) N° immatriculation ONE - 65/91030/01 -

*et, d'autre part: **La Commune de GESVES***

représentée par :

Il est convenu ce qui suit:

1. *Sur le territoire de la commune de GESVES, le service d'Accueillantes d'enfants Conventionnées est disposé à répondre, dans la mesure de ses possibilités, aux besoins de garde d'enfants de 0 à 3 ans.*

2. *Les demandes de garde parviendront au service, soit par l'intermédiaire de l'Administration Communale, ou du service social du CPAS, soit par une demande directe de la famille au service.*

(Voir art.6)

3. *Un travailleur social du service prendra en charge toutes les tractations * avec les parents, concernant l'accueil de leur(s) enfant(s) chez une Accueillante d'enfants Conventionnée.*

4. *Le travailleur social fixe le montant de la participation financière des parents, suivant les critères fixés par Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française.*

5. *La Commune de GESVES s'engage à verser au service:*

une subvention de 1,23 € par présence journalière et par enfant de l'entité gardé par une accueillante du service

6. *Cette subvention sera liquidée trimestriellement au service, sur production d'un tableau récapitulatif d'un contrôle aisé, mentionnant: les nom, prénom et adresse des enfants gardés, les coordonnées de l'accueillante ainsi que le nombre de présences pour la période concernée.*

7. *Le service subventionné tiendra en permanence à la disposition de la Commune ou du CPAS, pour contrôle, les documents administratifs et comptables relatifs aux prestations effectuées et, suivant les dispositions de la loi du 14/11/1983 sur les*

ASBL recevant des subventions, le même C.P.A.S. disposera d'un droit de contrôle sur les comptes du service.

8. La présente convention couvre la période du **01/01/2019 au 31/12/2019**.

9. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois à envoyer par lettre recommandée.

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver la convention proposée par l'Asbl Les Arsouilles

2. d'imputer la dépense découlant de cette convention à l'article budgétaire 835/435-01

CULTURE

(14) CULTURE ASBL VAGABOND'ART - SOUTIEN A L'EVENEMENT « LA FETE DE MAI »

Attendu que dans leur DPC le groupe RPGplus + Ecolo ont déclaré :

-« Favoriser les actions culturelles dans la commune » ;

-« Garantir le soutien de la commune aux associations qui encouragent la mise en valeur de notre patrimoine environnemental, paysager et culturel »

-Rééditer un plan des promenades et poursuivre le développement des offres touristiques permanentes (balisage, signalétique, visites de sites, QR Codes...) en collaboration avec la Maison du Tourisme Condroz-Famenne.

-« Entretenir les sentiers communaux, dialoguer avec les propriétaires qui ont des servitudes et promouvoir de nouveaux circuits »

Considérant que la « Fête de Mai »

-est un évènement culturel qui existe sur Gesves depuis 2001 ;

-est une association locale qui met en valeur notre patrimoine environnemental et paysager en y installant des oeuvres d'art, d'artistes venus du monde entier ;

-a comme finalité, entre autres, de permettre la réouverture, l'entretien et le balisage de nos sentiers communaux ;

-est mise en oeuvre par l'asbl « Vagabond'Art » dont les administrateurs assurent depuis 18 ans le dialogue avec les pouvoirs publics, les associations et les particuliers, afin de mettre à disposition des randonneurs des promenades de qualité sur le territoire de Gesves ;

-a depuis trois ans développé un partenariat de qualité avec la Maison du Tourisme Condroz-Famenne dans le cadre de leur évènement « Sentiers d'Art », évènement fortement inspiré du concept de la « Fête de Mai » dont l'objectif est de créer un sentier trans-condruzien de 120 km jalonné d'oeuvres d'art et d'abris artistiques ;

-offre à la commune de Gesves des sentiers balisés artistiques de qualité d'une centaine de kilomètres ;

-propose aux écoles de la commune (tous réseaux confondus) des animations permettant aux enfants et de découvrir différentes facettes de leur territoire et de rencontrer des artistes du monde entier ;

-propose des évènements de réflexion sociétale et culturelle durant les dix jours de l'évènement ;

-contribue à la bonne réputation de Gesves au-delà des frontières de la wallonie et même de la Belgique ;

Considérant que Vagabond'Art est une Association Sans But Lucratif et ne peut exister sans subsides ;

Considérant que pour faire vivre la « Fête de Mai », l'asbl « Vagabond'Art » réussit à mobiliser des partenariats de qualité au bénéfice de la commune de Gesves :

- la Maison du Tourisme pour tout ce qui concerne la communication (édition de cartes, balisage, publicités,...)
- la Province de Namur pour tout ce qui concerne les animations scolaires
- des entreprises, associations et organisations locales comme soutien (matériel/financier/événementiel) aux différents événements festifs et culturels organisés pendant la semaine de l'évènement,
- de nombreux habitants gesvois pour l'encadrement, l'organisation, la mise en place des événements et l'aide aux artistes (logement, repas, mobilité, mise en oeuvre de leur installation artistique,...)

Considérant que, l'évènement ne peut exister sans les artistes et les installations qu'ils créent sur notre territoire ;

Considérant que les frais liés à la participation d'un artiste s'élèvent à 1.250,00 euros pour leur oeuvre et 250,00 euros d'intervention dans leurs frais de déplacement ;

Attendu que les crédits sont disponibles à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2019;

Vu la délibération du Collège communal du 21 janvier 2019 décidant:

1. de participer au jury de sélection des oeuvres qui seront installées en 2019 sur les commune de Gesves, Ohey, Ciney, Havelange, Hamois et d'y mandater Monsieur Benoit DEBATTY;
2. d'octroyer un subside de 5000,00 euros à l'asbl Vagabond'Art ;
3. de mettre à la disposition de l'évènement, si nécessaire, du matériel spécifique et les hommes nécessaires à leur manutention (grue, tracteur, camion,)
4. de mettre à la disposition de l'évènement, si nécessaire, du matériel spécifique à l'organisation des moments festifs et/ou culturels (local, chapiteau, bancs, tables, vaisselle,).

Sur proposition du Collège communal,

Par 10 oui et 9 non (Messieurs José PAULET, André BERNARD, Eddy BODART, Denis BALTHAZART, Joseph TOUSSAINT et Mesdames Annick SANZOT et Carine DECHAMPS, Conseillers communaux du groupe GEM). Ce non est justifié par leur inquiétude quant à la répartition des subsides aux autres associations.

DECIDE

1. d'octroyer un subside de 5.000,00 euros à l'asbl Vagabond'Art ;
2. d'imputer cette dépense à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2019;
3. d'en informer l'asbl Vagabond'Art.

(15) CULTURE FESTIVAL DE L'ETE MOSAN À L'ANCIENNE ABBAYE DE GRANDPRÉ: DEMANDE DE SUBVENTION

Considérant le courrier adressé au Collège communal de Gesves par l'asbl "Festival Eté Mosan", en date du 13 décembre 2018;

Attendu que l'association remercie la Commune de Gesves pour l'aide consentie dans le cadre de l'organisation d'un concert à Grandpré en 2018, à savoir un soutien à la promotion ainsi qu'une aide financière de 250 €;

Attendu que l'association annonce avoir d'ores et déjà programmé, dans le cadre de l'édition 2019 du festival à Grandpré, un concert du Quatuor Danel dans un programme Dvorak, Chostakovitch, Schubert, le samedi 13 juillet à 17h;

Attendu que l'association sollicite, comme les années précédentes, une subvention ainsi qu'une aide à la promotion pour l'organisation de ce concert;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de répondre favorablement à la demande de l'asbl "Festival Été Mosan" et de lui accorder, dans le cadre de l'édition 2019 du festival à Grandpré, un subside de 250 € ainsi qu'une aide à la promotion de l'évènement via nos canaux habituels de communication.

2. de charger le service Culture & Tourisme d'informer par courrier les représentants de l'association de la décision du Conseil communal.

3 d'imputer la dépense à l'article 762/332-02 "Subside aux associations culturelles et de loisir" du budget ordinaire.

GAL

(16) GAL GAL - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018

Monsieur André VERLAINE, Président cède la parole à Monsieur Xavier SOHET, Coordinateur de l'asbl GAL Pays des Tiges et Chavées, qui présente en séance le bilan des activités réalisée au cours de l'année 2018

TOURISME

(17) TOURISME ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE - DÉSIGNATION DE NOUVEAUX REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que l'association "Syndicat d'initiative de Gesves" consiste en un groupement d'intérêt communal ayant pour but la défense, la promotion et le développement du Tourisme à Gesves;

Attendu que les statuts de l'association opèrent une distinction entre membres effectifs et membres adhérents;

Attendu que, parmi les membres effectifs, 9 au moins sont présentés par le Conseil communal selon la répartition suivante:

- le Directeur général de l'administration
- 6 membres de la majorité
- 2 membres de l'opposition

Attendu que l'article 9 des statuts de l'association stipule que *lors du renouvellement des conseils communaux, le conseil communal fera parvenir à l'Association, au plus tard deux mois après l'installation du nouveau conseil communal, la liste de ses délégués;*

Vu les candidatures reçues:

- pour représenter la majorité:

- Monsieur Benoit DEBATTY
- Monsieur Philippe HERMAND
- Monsieur Martin VAN AUDENRODE
- Madame Cécile BARBEAUX
- Madame Nathalie CATINUS
- Monsieur André VERLAINE

- pour représenter l'opposition

- Monsieur Daniel CARPENTIER

- Monsieur Joseph TOUSSAINT

Par 18 OUI et une abstention (Mme C.DECHAMPS, Conseillère communale du groupe GEM). Cette abstention est justifiée par le fait que Madame DECHAMPS attend une réponse de la Ministre DE BUE suite à son interpellation concernant l'application de la clé D'Hondt pour la répartition des sièges) ;

DECIDE

1. de désigner comme représentants de la majorité au sein de l'asbl Syndicat d'initiative de Gesves:

- Monsieur Benoit DEBATTY
- Monsieur Philippe HERMAND
- Monsieur Martin VAN AUDENRODE
- Madame Cécile BARBEAUX
- Madame Nathalie CATINUS
- Monsieur André VERLAINE

2. de désigner comme représentants de la minorité au sein de l'asbl Syndicat d'initiative de Gesves:

- Monsieur Daniel CARPENTIER
- Monsieur Joseph TOUSSAINT

3. d'en informer ladite asbl.

CPAS

(18) CPAS ASBL "S.P.A.F.-SERVICES" - DÉSAHDÉSION

Considérant que la Manne Gesvoise, implantée dans le bâtiment communal RTG4, est une organisation de l'asbl Service Provincial d'Aide Familiale (S.P.A.F.), dont le siège social est installé rue de Maredsous, 10 à 5537 Denée;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2016 décidant:

1. de devenir membre de l'asbl S.P.A.F. - Services et de s'engager à conclure avec cette asbl une convention de partenariat semblable à celle qui fut signée avec le S.P.A.F. en 2009, à laquelle s'ajoutera la dotation annuelle de 3.000,00€ qui sera effective sous réserve des comptes et bilan de l'asbl qui pourrait adapter celle-ci;
2. de désigner Monsieur José PAULET, Bourgmestre, pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale;
3. de notifier la décision à l'asbl S.P.A.F. - Services.

Considérant le souhait du SPAF-Services de mettre fin aux activités de blanchisserie titres-services de "la manne gesvoise" exprimé lors de la réunion du 7 janvier 2019 entre Messieurs VAN AUDENRODE, Bourgmestre, DUBOIS, Directeur du SPAF et Madame PISTRIN, Présidente du CPAS;

Considérant que déficit du service s'élève à 11 000 euros malgré les subsides perçus par la commune (3000 euros) et du SPAF (2000 euros);

Considérant le nombre de clients différents qui ont fréquenté l'atelier:

- En 2015: 93 clients ;
- En 2016: 80 clients ;
- En 2017: 68 clients ;
- En 2018: 52 clients;

Considérant que cette tendance à la baisse risque de s'accroître en 2019;

Vu la perte d'attractivité du système des titres-services;

Attendu que le service n'emploie plus que deux travailleuses;

Considérant que le service de blanchisserie du CPAS est tout proche et propose des services comparables à la population;

Vu la situation financière de la commune;

Vu la délibération du Collège communal du 28 janvier 2019 décidant de proposer au Conseil communal de mettre fin à la convention de partenariat avec l'asbl S.P.A.F. - Services;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de mettre fin à la convention de partenariat avec l'asbl S.P.A.F. - Services;

2. d'en informer l'asbl S.P.A.F.- Services.

(19) CPAS COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNE-CPAS - ADOPTION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et notamment son article 26, §2 qui stipule "*Une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du (conseil de l'action sociale) et une délégation du conseil communal. Ces délégations constituent conjointement le comité de concertation. Elles comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par celui-ci et le président du (conseil de l'action sociale).*"

Le (Gouvernement) peut fixer les conditions et les modalités de cette concertation.

Sauf dispositions contraires fixées par le (Gouvernement), la concertation susvisée est soumise aux règles fixées dans un règlement d'ordre intérieur, arrêté par le conseil communal et par le (conseil de l'action sociale).";

Vu le projet de Règlement d'Ordre Intérieur adopté par le Conseil de l'Action sociale le 22 janvier 2019, sur un avis favorable du Comité de Concertation en séance du 21 janvier 2019;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de concertation Commune-CPAS, comme suit:

Définitions

Article 1.

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- C.D.L.D. : le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Loi organique : la loi du 08/07/1976 organique des Centres publics d'action sociale,
- Décret relatif au P.C.S. : le décret du 22/11/2018 relatif au Plan de cohésion sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française.

Composition du Comité de concertation

Article 2.

La concertation a lieu entre une délégation du Conseil de l'action sociale et une délégation du Conseil communal.

Ces délégations se composent au moins du/de la Bourgmestre ou de l'échevin/e désigné/e par ce/tte dernier/e pour le/la remplacer et du/de la Président/e du Conseil de l'action sociale, lesquels sont

membres de droit.

Elles se composent également des 2 Directeurs généraux ou Directeurs généraux faisant fonctions.

Chaque Conseil désigne, en outre, en son sein, les 2 autres membres composant sa délégation.

Article 3.

L'échevin/e des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin/e désigné/e par lui/elle, fait partie de la délégation du Conseil communal, lorsque le budget et le compte du C.P.A.S., ainsi que les modifications de son budget qui sont de nature à augmenter ou à diminuer l'intervention de la Commune, sont soumis au Comité de concertation.

Le/la Directeur/trice financier/e du C.P.A.S. participe au Comité de concertation, lorsque sont présentées, pour avis, les matières visées à l'alinéa précédent.

Article 4.

Chaque fois qu'un membre du Comité de concertation ne fait plus partie du Conseil de l'action sociale ou du Conseil communal, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du Comité de concertation, conformément à la loi.

Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au Président du Conseil de l'action sociale et au Bourgmestre.

Procès-verbal

Article 5.

Les Directeurs généraux de la Commune et du C.P.A.S. assurent le secrétariat du Comité de concertation.

Le procès-verbal est signé par le/la Bourgmestre ou l'échevin/e qui l'a remplacé/e lors de la réunion, ainsi que par le/la Président/e du C.P.A.S. et par les 2 Directeurs généraux ou Directeurs généraux faisant fonctions.

Le/la Bourgmestre et le/la Président/e du Conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation au Conseil intéressé, lors de sa prochaine séance.

Chaque Directeur/trice général/e conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les directeurs généraux se concertent quant à la répartition du travail relatif à la rédaction des procès-verbaux.

Du déroulement des réunions

Article 6.

Le Comité de concertation est convoqué chaque fois que nécessaire et, au moins, tous les trois mois.

Article 7.

Les réunions du Comité de concertation ont lieu dans la salle du Collège communal, à moins qu'il n'en soit décidé autrement pour une réunion déterminée.

Article 8.

§ 1^{er}. Le/la Président/e du Conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la réunion du Comité de concertation, ainsi que les jour et heure auxquels celle-ci aura lieu et convoque les membres de ce comité.

Il/elle est en outre tenu de convoquer le Comité de concertation, chaque fois que le/la Bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le celui/celle-ci.

Si le/la Président/e ne convoque pas le Comité de concertation, le/la Bourgmestre est habilité à le faire, le cas échéant.

§ 2. La convocation se fait par écrit et au domicile, au moins cinq jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai de cinq jours francs peut être raccourci, en cas d'urgence, mais ne peut toutefois pas être inférieur

à 2 jours francs.

Dans ces cas d'urgence, la convocation peut être faite par courrier électronique, à l'adresse électronique personnelle des membres du Comité.

Article 9.

§1^{er}. La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque l'ordre du jour comporte tant des points présentés par l'autorité communale que des points présentés par les autorités du C.P.A.S., les dossiers et documents sont respectivement préparés par le/la Directeur/trice général/e de la Commune et par le/la Directeur/trice général/e du C.P.A.S.

Le cas échéant, les deux Directeurs généraux se concertent en la matière.

Les documents préparatoires se rapportant aux points à l'ordre du jour sont remis en temps opportun au/à la Président/e du C.P.A.S. ou, le cas échéant, au/à la Bourgmestre ou à l'échevin/e que ce dernier désigne à cet effet, au cas où la convocation a été dressée à l'initiative de ces derniers.

§2. Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du Comité de concertation, au siège du C.P.A.S., en ce qui concerne les points de l'ordre du jour visés à l'article 26*bis*, §1^{er}, de la loi organique, et au siège de l'administration communale, en ce qui concerne les points de l'ordre du jour visés à l'article 26*bis*, §2 de la même loi, pendant le délai fixé à l'article 8, §2, du présent règlement, à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés légaux.

Article 10.

Le/la Bourgmestre assume la présidence du Comité de concertation.

Le/la Président du Conseil de l'action sociale assume la présidence du Comité de concertation, lorsque le/la Bourgmestre a désigné un/e échevin/e le remplaçant pour cette séance.

Article 11.

Les réunions du Comité de concertation se tiennent à huis clos.

Article 12.

§1^{er}. Le Comité de concertation peut se réunir valablement, dès lors que sont au moins présents, le/la Bourgmestre ou son/sa remplaçant/e, le/la Président/e du C.P.A.S., et les Directeurs généraux ou Directeurs généraux faisant fonctions.

§2. À défaut de concertation dûment constatée du fait de l'une ou l'autre délégation, il appartient aux administrations concernées de statuer, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Prérogative du/de la Bourgmestre

Article 13.

Chaque fois que le/la Bourgmestre use de la compétence qui lui a été octroyée par l'article 33*bis* de la loi organique et reporte la délibération ou le vote concernant un point de l'ordre du jour du Conseil de l'action sociale, le Comité de concertation est convoqué, au plus tard, endéans les quinze jours qui suivent la séance précitée du Conseil de l'action sociale.

Compétences

Article 14.

§1^{er}. Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du C.P.A.S., qu'après avoir été soumises, pour avis, au Comité de concertation :

1° le budget et le compte du Centre ;

2° la fixation ou la modification du cadre du personnel ;

3° la fixation ou la modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent aux statuts du personnel communal ;

4° l'engagement de personnel complémentaire, sauf en cas d'urgence, conformément aux dispositions de

l'article 56 de la loi organique ;

5° la création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;

6° la création d'association, conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;

7° les modifications budgétaires, dès lors qu'elles sont de nature à augmenter ou à diminuer l'intervention financière de la Commune ;

8° le programme stratégique transversal, visé à l'article 27^{ter} de la loi organique.

En application de l'article 26^{ter} de la loi organique, à défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le C.P.A.S. statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

§2. Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales, qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

1° la fixation ou la modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget ou la gestion du C.P.A.S. ;

2° la création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;

§3. Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales et, s'il y échet du C.P.A.S., qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

1° la délégation au C.P.A.S., par le Conseil communal, de la réception de la subvention et de l'organisation du plan de cohésion sociale, pour toute la durée de la programmation, en exécution de l'article 5, §1^{er}, alinéa 2, du décret relatif au P.C.S. ;

2° le projet de plan de cohésion sociale, conformément à l'article 13 du décret relatif au P.C.S..

3° l'adoption ou la modification du règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation

Rapport au sujet des économies d'échelle

Article 15.

Le Comité de concertation veille à ce qu'il soit établi annuellement un rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchement d'activités du C.P.A.S. et de la Commune.

Il peut modifier ce rapport.

Ce rapport est annexé au budget du Centre.

Ce rapport est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

(20) CPAS CPAS - BUDGETS 2019 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE ET DOTATION COMMUNALE

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des associations financées par la Commune ;

Considérant qu'en vertu des articles L3331-2, L3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie locale, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation du Budget du CPAS et sur l'octroi d'une dotation ;

Attendu que les projets de budgets ont été soumis au comité de concertation Commune-CPAS le 21 janvier 2019 qui a émis un avis favorable;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale, réuni en séance du 5 février 2019 a arrêté ses budgets ordinaire et extraordinaire 2019 ;

Après avoir entendu le rapport de Madame Nathalie PISTRIN, Présidente de CPAS, sur les Budgets

ordinaire et extraordinaire 2019 du CPAS et la note de politique générale en matière sociale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 5 février 2019 arrêtant le budget ordinaire 2019.

DECIDE

d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 5 février 2019 arrêtant le budget extraordinaire 2019.

DECIDE

d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 5 février 2019 sollicitant une dotation ordinaire de 967.000,00 €.

À HUIS CLOS

PERSONNEL

(1) PERSONNEL ADMISSION À LA PENSION (JMP).

Vu la demande de pension de M. Jean-Marie PAULET ;

Considérant que l'intéressé réunit les conditions prévues par les articles 85 à 92 du chapitre 1^{er} - titre 8 - de la loi du 28/12/2011 portant des dispositions diverses, en vue de l'octroi de la pension du secteur public au 01/02/2019 ;

Considérant que le dossier de pension est instruit au sein du SdPSP sous le n° 91-700445-40 ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir l'acte d'admission à la pension de retraite pour M. Jean-Marie PAULET ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'accorder à M. Jean-Marie PAULET la démission honorable de ses fonctions à la date du 31/01/2019 et de l'autoriser à faire valoir son droit à la pension à la date du 01/02/2019.

ENSEIGNEMENT

(2) ENSEIGNEMENT ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DEMANDE DE DÉMISSION AU 28/02/2019 D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE (CC) À TEMPS PLEIN (24 P/S) DANS LE CADRE D'UN DÉPART À LA PENSION.

Attendu que Madame Christine CHAPELLE, née le 22/02/1957, institutrice primaire à titre définitif à temps plein (24 p/s) à l'école communale de l'Envol, fêtera son 61^{ème} anniversaire le 22/02/2019 ;

Attendu que Mme CHAPELLE Christine est en DPPR type I depuis le 01/09/2016 à temps plein et que ce congé prendra fin au 28/02/2019 ;

Attendu que dès lors, l'intéressée peut prétendre à une pension de retraite dès le 1/03/2019 conformément aux dispositions prévues par le Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP) ;

Vu les courriers en date du 17/03/2016 et du 13/02/2019 pour la demande de DPPR précédant sa pension et pour la mise en pension ;

Attendu que Madame Christine CHAPELLE a transmis une demande de mise à la retraite – via le formulaire spécifique - au Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP) ;

Attendu que le P.O. a acté sa demande de DPPR à la séance du Collège du 21/03/2016;

Attendu que cette disposition légale est prévue par l'Article 86 de la Loi du 15/05/1984 (paragraphe 2, alinéa 2) ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'accepter la démission de Madame Christine CHAPELLE de ses fonctions d'institutrice primaire de définitive à temps plein (24 p/s) à la date du 28/02/2019 ;

2. de transmettre une copie de la présente démission au Service des Pensions du Secteur Public, au Service général de la gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné de la Communauté française et à l'intéressée.

(3) ENSEIGNEMENT ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - CHANGEMENT DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE (PASSAGE DE 23 P/S À 26 P/S) À PARTIR DU 01/10/2018 (CC) DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE EN CONGÉ DE MATERNITÉ (AW) - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 01/10/2018.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 01/10/2018 à la désignation de Madame Cynthia CELIK, institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme Allison WARNANT, en congé de maternité depuis 20/08/2018 (augmentation d'attributions sur le site de l'école de l'Envol au 01/10/2018);

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 01/10/2018 désignant Madame Cynthia CELIK, institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme Allison WARNANT, en congé de maternité depuis le 20/08/2018 ;

(4) ENSEIGNEMENT ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (PASSAGE DE 3 P/S À 5 P/S, SH) SUITE À L'AUGMENTATION DU CADRE MATERNEL EN DATE DU 21/01/2019 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 11/02/2019.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 04/02/2019 à la désignation de Monsieur Sébastien HERMANS, maître de psychomotricité à

titre temporaire à temps partiel (passage de 3 p/s à 5 p/s vacantes) à partir du 28/01/2019 à l'école communale de l'Envol suite à l'augmentation de cadre maternel au 21/01/2019;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 11/02/2019 désignant Monsieur Sébastien HERMANS à titre temporaire à temps partiel (5 p/s vacantes) à partir du 28/01/2019.

- (5) ENSEIGNEMENT ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (21 P/S) À PARTIR DU 04/02/2019 (PG) DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE EN CONGÉ DE MALADIE (GB) - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 11/02/2019.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 11/02/2019 à la désignation de Madame GUARRACINO à partir du 04/02/2019 à temps partiel (21 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme Gwenaëlle BERWART en congé de maladie depuis le 31/01/2019 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 11/02/2019 désignant Madame Patrizia GUARRACINO, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (21 p/s) à partir du 04/02/2019 dans le cadre du remplacement de Mme Gwenaëlle BERWART en congé de maladie depuis le 31/01/2019;

- (6) ENSEIGNEMENT ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE EN SCIENCES DE L'ÉDUCATION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (25 P/S) À PARTIR DU 12/02/2019 (AH) SUITE À L'OCTROI DE PÉRIODES SUPPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DU PROJET PILOTE VISANT À RENFORCER LA DIFFÉRENCIATION DANS L'APPRENTISSAGE DE LA LECTURE EN M3, P1, P2. - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 18/02/2019.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 18/02/2019 à la désignation de Madame Alizée HENRION, maître en sciences de l'éducation à titre temporaire à temps plein (9/26 p/s en maternel et 16/24 p/s en primaire) à partir du 12/02/2019 à l'école communale de l'Envol suite à l'octroi des périodes supplémentaires dans le cadre du projet pilote visant à renforcer la différenciation dans l'apprentissage de la lecture en M3, P1, P2.

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 18/02/2019 désignant Madame Alizée HENRION, maître en sciences de l'éducation à titre temporaire à temps plein à partir du 12/02/2019 dans le cadre du nouveau projet pilote sur l'apprentissage de la lecture.

- (7) ENSEIGNEMENT ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOI-CHANGEMENT DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE (PASSAGE DE 15 P/S À 26 P/S) À PARTIR DU 21/01/2019 (CC) SUITE À L'AUGMENTATION DE CADRE EN MATERNEL À L'ÉCOLE DE L'ENVOI - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 21/01/2019.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 21/01/2019 à la désignation de Madame Cynthia CELIK, institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) suite à l'augmentation de cadre maternel au 21/01/2019 sur le site de l'école de l'Envoi ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 21/01/2019 désignant Madame Cynthia CELIK, institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) à l'école communale de l'Envoi suite à l'augmentation de cadre en date du 21/01/2019;

- (8) ENSEIGNEMENT PROLONGATION DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (EB) DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE PRIORITAIRE À TEMPS PLEIN (AB) À PARTIR DU 07/01/2019.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 14/01/2019 à la prolongation de la désignation de Madame Elodie BASTIN, institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme Amandine BINAUT, en congé de maladie (précédé du congé de maternité) depuis 07/01/2019;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 14/01/2019 prolongeant la désignation de Madame Elodie

BASTIN, institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme Amandine BINAUT, en congé de maladie depuis le 07/01/2019 ;

(9) ENSEIGNEMENT ENSEIGNEMENT - ECOLES COMMUNALES - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE (15 P/S DU 16/01/2019 AU 18/01/2019 ET 26 P/S À PARTIR DU 21/01/2019, AC) DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE EN CONGÉ DE MALADIE (CC) - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 21/01/2019.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 21/01/2019 à la désignation de Madame Aline CHANTRAINE, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (15 p/s) du 16/01/2019 au 18/01/2019 et à temps plein (26 p/s) à partir du 21/01/2019 dans le cadre du remplacement de Mme Cynthia CELIK en congé de maladie (changement de nombre de périodes suite à l'augmentation de cadre au 21/01/2019).

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 21/01/2019 désignant Madame Aline CHANTRAINE, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (15 p/s) du 16/01/2019 au 18/01/2019 et à temps plein (26 p/s) à partir du 21/01/2019 dans le cadre du remplacement de Mme Cynthia CELIK en congé de maladie (changement de nombre de périodes suite à l'augmentation de cadre au 21/01/2019) ;

(10) ENSEIGNEMENT ENSEIGNEMENT - ECOLES COMMUNALES DE L'ENTITÉ - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE (15 P/S) À PARTIR DU 21/01/2019 (CD) DANS LE CADRE DES REMPLACEMENTS SUITE À L'AUGMENTATION DE CADRE MATERNEL À L'ÉCOLE DE L'ENVOL AU 21/01/2019 - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 21/01/2019.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 21/01/2019 à la désignation de Madame Christelle DETRAIN, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (15 p/s) dans le cadre des remplacements des Mesdames BERWART, BEAUJEANT, WAVREILLE sur les sites de nos deux écoles communales (5 p/s à l'école de la Croisette et 10 p/s à l'école de l'Envol) à partir du 21/01/2019, suite à l'augmentation de cadre maternel au 21/01/2019 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 21/01/2019 désignant Madame Christelle DETRAIN, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (15 p/s) dans le cadre des remplacements des Mesdames BERWART, BEAUJEANT, WAVREILLE sur les sites de nos deux écoles communales à partir du 21/01/2019, suite à l'augmentation de cadre maternel au 21/01/2019 ;

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 février 2019 ayant fait l'objet de la remarque suivante:

- point 14: Asbl Vagabond'Art - SOUTIEN A L'EVENEMENT « LA FETE DE MAI »:

.....

Par 10 oui et 9 non (Messieurs José PAULET, André BERNARD, Eddy BODART, Denis BALTHAZART, Joseph TOUSSAINT et Mesdames Annick SANZOT et Carine DECHAMPS, Simon LACROIX et Mélanie WIAME), Conseillers communaux du groupe GEM). Ce non est justifié par leur inquiétude quant à la répartition des subsides aux autres associations.

.....

Est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 22h45

Le Directeur général f.f.

Le Président

Marc EVRARD

André VERLAINE